

Code de déontologie des journalistes du Togo

Préambule

Le droit à la libre expression, à l'information et à la critique est un droit fondamental de tout citoyen. Du droit du public à connaître les faits et les opinions résultent des devoirs et des droits des journalistes. Les associations nationales de journalistes, en créant le 05 novembre 1999, l'observatoire Togolais des Médias (OTM), ont marqué leur engagement pour une presse libre et responsable au Togo. Les membres de ces associations nationales de presse sont convaincus que leur devoir à l'égard du public prime sur toutes les responsabilités, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics. La mission qui incombe aux journalistes ne peut être assurée que sur la base du respect des règles de la profession. Par conséquent les journalistes togolais ont décidé ce jour, d'élaborer un code de déontologie et de le faire respecter par tous les média. Tous les journalistes et techniciens de la communication, souscrivent à la présente obligation et s'engagent à l'observer, rigoureusement, dans l'exercice de leurs fonctions.

I- Des devoirs

Les devoirs essentiels du journaliste togolais, dans la recherche, la collecte, le traitement, l'impression et la diffusion de l'information sont :

Article 1- De la responsabilité.

Le journaliste assume la responsabilité de ses écrits. Il publie uniquement les informations dont la source, la véracité et l'exactitude, sont établis. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre des réserves selon les formes professionnelles requises. Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril la société, requiert du journaliste, une grande rigueur professionnelle et au besoin une certaine circonspection.

Article 2- De la liberté d'informer.

Le journaliste défend la liberté de presse et d'expression conformément à la constitution togolaise comme étant un droit inaliénable du peuple.

Article 3- Du respect de la vérité.

Le droit du public à des informations exactes, quelles que soient les conséquences est sacré. La calomnie, les accusations sans preuves, l'altération de documents, la déformation des faits, les mensonges, sont des fautes professionnelles graves pour un journaliste.

Article 4- Du respect dû à la vie privée d'autrui.

Le journaliste respecte le droit de l'individu à la vie privée et à la dignité. La publication des informations touchant à la vie privée d'autrui, ne peut se justifier que par l'intérêt du public. Il s'interdit la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement.

Article 5- Du droit de réponse.

Les informations inexactes ou fausses doivent être spontanément rectifiées. Des personnes injustement mises en cause, ont droit à la réparation par le droit de réponse. Le droit de réponse est garantie aux personnes physiques et morales. Le droit de réponse ne peut s'exercer que dans l'organe qui a publié l'information contestée.

Article 6- De la dignité professionnelle.

Le journaliste dans l'exercice de ses professions est tenue de refuser de l'argent ou tout autre.

Article 7- Du plagiat.

Le journaliste s'interdit le plagiat. Il citera toujours les sources dont il produit un quelconque texte.

Article 8- du secret professionnel.

Le journaliste doit garder le secret professionnel. Quelles que soient les menaces qui pèsent sur lui, il ne divulgue pas les sources des informations obtenues.

Article 9- Séparer les commentaires des faits.

Le journaliste est libre de prendre position sur n'importe quelle question. Mais il a l'obligation de séparer le commentaire des faits pour ne pas induire le public en erreur. Dans le commentaire, le journaliste est tenu au respect d'équilibre.

Article 10- Séparer l'information de la publicité.

L'information et la publicité doivent être séparées. Le journaliste ne doit pas confondre son rôle à celui du propagandiste ou du publicitaire. Par conséquent, il ne doit recevoir aucune consigne directe ou indirecte du propagandiste ni du publicitaire.

Article 11- S'interdire des méthodes déloyales.

Le journaliste ne doit pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des images et des documents.

Article 12- De l'incitation à la haine raciale, éthique et religieuse.

Le journaliste doit s'abstenir de publier toute information pouvant inciter à la haine tribale, raciale et religieuse. Il doit proscrire toute forme de discrimination et s'interdire de faire l'apologie du crime.

Article 13- Du refus du sensationnel.

Le journaliste s'interdit des titres sensationnels sans commune mesure avec le contenu des publications. Le journaliste doit s'interdire des titres et des images choquantes.

Article 14- de l'identité de l'information.

Le journaliste est responsable de ses publications, du choix des photographies, des extraits sonores, des images et de son commentaire. Il signale de façon explicite un reportage qui n'a pas pu être filmé mais qui a été reconstitué, soit scénarisé. Il signale qu'il s'agit d'images d'archives, d'un « faux direct » ou d'un direct, d'éléments d'informations ou de publicité.

Article 15- De la protection des mineurs.

Le journaliste respecte et protège les droits des mineurs en s'abstenant de publier leurs images et de révéler leur nom.

Article 16- De la confraternité.

Le journaliste doit rechercher et entretenir la confraternité. Il n'utilise pas les colonnes des journaux ou des antennes à des fins de règlement de compte avec des confrères. Le journaliste ne sollicite pas la place d'un confrère, ne provoque pas son licenciement en proposant de travailler à sa place à des conditions inférieures.

Article 17- De la compétence et de l'expérience.

Avant d'aborder un sujet, le journaliste doit tenir compte de ses capacités. Il n'abordera un thème qu'après avoir réuni le maximum de documentation et fait des recherches et enquêtes. Le journaliste doit constamment rechercher l'excellence dans ses écrits. En conséquence, il doit constamment améliorer ses talents et ses connaissances en participant aux sessions de formation de journalistes.

Article 18- Du respect de la légalité.

Tout journaliste doit se faire le devoir de respecter scrupuleusement les règles énoncées ci-dessus. Tout manquement aux dispositions du présent code de déontologie expose son auteur à des sanctions disciplinaires. Le journaliste doit accepter la juridiction de ses pairs ainsi que les décisions issues des délibérations des instances d'autorégulation. Le journaliste est tenu de connaître la législation.

II- Des droits

Tout journaliste, dans l'exercice de sa profession peut revendiquer les droits ci-après :

Article 19- Du libre accès aux sources d'information.

Le journaliste a droit d'accès à toutes sources d'informations et le droit d'enquêter librement sur toutes les questions portant sur la vie publique. La raison d'État et les secrets des affaires publiques, ou privées, ne peuvent en ce cas, être opposés au journaliste par exception et en vertu des motifs clairement exprimés.

Article 20- Du refus de la subordination.

Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne éditoriale de l'organe d'information auquel il collabore.

Article 21- Du recours à la clause de conscience.

Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou exprimer une opinion contraire à sa conviction ou à la conscience. Dans ce cas, il invoque la clause de communication avec tous les droits y afférents.

Article 22- Des changements et modifications.

L'équipe de la rédaction d'un organe de presse doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à effectuer durablement la vie de l'entreprise de presse.

Article 23- De la rémunération.

En considération de la délicatesse de sa fonction et de ses responsabilités le journaliste a droit, non seulement aux bénéfices des conventions collectives, mais aussi à un autre contrat individuel assurant sa sécurité matérielle et morale, ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle qui est le sien et pour garantir son indépendance économique.

Article 24- De la sécurité du journaliste.

Le journaliste muni de sa carte de presse a droit partout à la sécurité de sa personne, de son matériel de travail, à la protection légale et au respect de sa dignité.

Article 25- Dispositions finales.

Les présentes dispositions servent de code de déontologie et d'éthique professionnelle aux journalistes et techniciens de la communication du Togo.

L'Observatoire Togolais des Médias (O.T.M), est chargé de veiller à son application.

Mis à jour le 15 juin 2005